



N° 2550

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de **Saint-Barthélemy**, de la législation de l'Union sur la **fiscalité de l'épargne et la coopération administrative** dans le domaine de la **fiscalité**.*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,  
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,  
ministre des affaires étrangères et du développement international.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En vertu de la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010, la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique, en accédant au statut de pays et territoire d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le cours légal de l'euro y est toutefois maintenu.

La France s'est engagée à conclure les accords rendus nécessaires par cette évolution pour que les intérêts de l'Union soient préservés.

Dans ce contexte, le Conseil économique et financier de l'Union européenne, le 20 octobre 2011, a autorisé la Commission européenne à négocier un accord entre la France, au nom de Saint-Barthélemy, et l'Union européenne prévoyant l'application, en ce qui concerne ce territoire, de la législation de l'Union européenne relative à la fiscalité de l'épargne (application de la directive du Conseil 2003/48/CE) et à la coopération administrative en matière fiscale (application de la directive du Conseil 2011/16/UE).

Le projet a été approuvé par le Conseil économique et financier de l'Union européenne le 15 novembre 2013. L'accord a été signé le 17 février 2014.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit les normes juridiques applicables entre les États membres de l'Union européenne et Saint-Barthélemy en matière de fiscalité et de coopération administrative. Ce sont les directives du Conseil 2003/48/CE et 2011/16/UE ainsi que les actes qui y sont liés (mesures de transposition par les États membres, actes juridiques de l'Union).

L'article 2 rend l'accord dynamique puisqu'il couvre non seulement les deux directives dans leur état actuel mais également les amendements de celles-ci à venir.

L'article 3 précise que les autorités compétentes, chargées d'exécuter le présent accord, sont les mêmes que dans le cadre de l'exécution des directives du Conseil 2003/48/CE et 2011/16/UE, en pratique les ministères des finances des États membres.

L'article 4 soumet la France à l'obligation de présenter des statistiques et informations relatives à l'application du présent accord à Saint-Barthélemy, selon le calendrier prévu dans le cadre de l'application des directives du Conseil 2003/48/CE et 2011/16/UE.

L'article 5 détermine les modalités de la procédure préalable de règlement amiable des différends entre l'autorité compétente à l'égard de Saint-Barthélemy et celle de l'État membre concerné.

L'article 6 prévoit la procédure de règlement contentieux des différends. D'abord, les parties doivent se réunir avec la Commission en cas de désaccord sur l'interprétation du présent accord. Ensuite, si le différend persiste, l'article 6 indique qu'une des parties peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne, compétente pour décider en la matière.

L'article 7 précise les formalités pour l'entrée en vigueur.

L'article 8 indique que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut toutefois être dénoncé par l'une des parties.

L'article 9 précise que l'accord a été réalisé en double exemplaire dans chaque langue officielle de l'Union européenne.

Enfin, compte tenu du fait que l'accord prévoit l'application en ce qui concerne Saint Barthélemy de la directive concernant l'assistance mutuelle des impôts directs et de la directive sur la coopération administrative dans le domaine de la coopération fiscale et que ces domaines relèvent de la matière législative au sens de l'article 53 de la Constitution, l'accord est soumis à l'approbation parlementaire.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, signé à Bruxelles le 17 février 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 février 2015.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*

*Signé* : Laurent FABIUS

## ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'UNION EUROPÉENNE VISANT À L'APPLICATION, EN CE QUI CONCERNE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE ET LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE LA FISCALITÉ, SIGNÉ À BRUXELLES LE 17 FÉVRIER 2014

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy,

et

L'UNION EUROPÉENNE,

ci-après dénommées conjointement les « parties »,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

(1) La collectivité de Saint-Barthélemy fait partie intégrante de la République française mais, conformément à la décision 2010/718/UE du Conseil européen (1), elle ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

(2) Afin de continuer à préserver les intérêts de l'Union et notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières, il est nécessaire de s'assurer que les dispositions contenues dans la législation de l'Union européenne sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, ainsi que sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts, continuent à s'appliquer en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy. Il convient également de s'assurer que les textes modifiant ces dispositions s'appliquent en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

---

(1) Décision 2010/718/UE du Conseil européen, du 29 octobre 2010, modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (*JOUE* L 325 du 9.12.2010, p. 4).

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Application des directives 2011/16/UE et 2003/48/CE et des actes qui y sont liés*

1. La République française et les autres Etats membres appliquent, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, la directive 2011/16/UE du Conseil (1) ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour transposer ladite directive.
2. La République française et les autres Etats membres appliquent, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, la directive 2003/48/CE du Conseil (2) ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour transposer ladite directive.
3. La République française et les autres Etats membres appliquent, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, les actes juridiques applicables de l'Union adoptés sur la base des directives visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Les parties précisent que la Commission européenne a, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, les mêmes tâches que celles prévues par les directives 2011/16/UE et 2003/48/CE, ainsi que par les autres actes juridiques y relatifs adoptés par le Conseil, en vue de faciliter la coopération administrative entre les autorités compétentes des Etats membres.

---

(1) Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (*JO* L 64 du 11.3.2011, p. 1).

(2) Directive 2003/48/CE du Conseil, du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (*JO* L 157 du 26.6.2003, p. 38).

### Article 2

#### *Versions applicables des actes juridiques de l'Union visés dans le présent accord*

Toute référence faite, dans le présent accord, aux directives 2011/16/UE et 2003/48/CE, ainsi qu'aux autres actes juridiques de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, du présent accord, s'entend comme une référence à ces directives et actes dans leur version en vigueur au moment pertinent, le cas échéant tels qu'ils ont été modifiés par des actes modificatifs ultérieurs.

### Article 3

#### *Autorités compétentes, bureaux centraux de liaison, services de liaison et fonctionnaires compétents*

Les parties précisent que les autorités compétentes désignées au titre de la directive 2003/48/CE, ainsi que les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents

désignés au titre de la directive 2011/16/UE par les Etats membres sont investis des mêmes fonctions et compétences aux fins de l'application des dispositions desdites directives en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

#### Article 4

##### *Contrôle*

La République française présente à la Commission européenne des statistiques et informations sur l'application du présent accord à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces renseignements ont la même portée et sont communiqués dans les mêmes formes et aux mêmes échéances que les informations qui doivent être fournies en ce qui concerne le fonctionnement des directives 2011/16/UE et 2003/48/CE en ce qui concerne les territoires français auxquels lesdites directives sont applicables.

#### Article 5

##### *Procédure amiable entre les autorités compétentes*

1. Lorsque la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord donnent lieu à des difficultés ou suscitent des doutes entre l'autorité compétente de la collectivité de Saint-Barthélemy et une ou plusieurs des autorités compétentes des Etats membres, ces autorités s'efforcent de régler la question à l'amiable. Elles informent la Commission européenne des résultats de cette procédure de concertation, qui en informe ensuite les autres Etats membres.

2. En cas de problèmes d'interprétation, la Commission européenne peut participer aux concertations à la demande de l'une des autorités compétentes visées au paragraphe 1.

#### Article 6

##### *Règlement des différends entre les parties au présent accord*

1. En cas de différend entre les parties quant à l'interprétation du présent Accord ou à son application, elles se réunissent préalablement à toute saisine de la Cour de justice de l'Union européenne conformément au paragraphe 2.
2. La Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour régler les différends entre les parties en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du présent accord. Elle est saisie par l'une des parties.

#### Article 7

##### *Entrée en vigueur*

L'une des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord prend effet le jour suivant celui de la réception de la seconde notification.

#### Article 8

##### *Durée et dénonciation*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de sa dénonciation par l'une des Parties moyennant préavis écrit adressé à l'autre partie par voie diplomatique. Le présent accord prend fin douze mois après la réception d'un tel préavis.

#### Article 9

##### *Langues*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues française, allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne  
visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy,  
de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération  
administrative dans le domaine de la fiscalité

NOR : MAEJ1423793L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Saint-Barthélemy, collectivité d'outre-mer française, était considérée au regard de l'Union européenne comme partie de son territoire et appliquait l'ensemble du droit de cette dernière, notwithstanding son statut particulier de région ultrapériphérique (RUP) qui, au titre de l'article 355 paragraphe 2 et de l'article 399 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), autorise une adaptation de la législation européenne.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy a demandé, par une délibération du 20 octobre 2009, à pouvoir bénéficier de la clause passerelle de l'article 355 paragraphe 6 du TFUE qui permet aux RUP et aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de voir leur statut au regard de l'Union européenne modifié par une décision du Conseil européen statuant à l'unanimité, après avis de la Commission.

Dans ce cadre, il a émis le vœu de devenir un PTOM, demande validée par le Conseil interministériel de l'outre-mer qui s'est réuni le 6 novembre 2009.

Le Président de la République a saisi à cette fin le Président du Conseil européen le 30 juin 2010.

Le Conseil européen, par la décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010<sup>1</sup>, a autorisé la transformation de Saint-Barthélemy en pays et territoire d'outre-mer au sens de l'article 355 paragraphe 2 du TFUE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans la mesure où la France a assorti sa demande d'évolution du statut de Saint-Barthélemy de la volonté d'y maintenir le cours légal de l'euro, le Conseil européen a demandé, dans le considérant 4 de sa décision et afin de préserver les intérêts de l'Union, que deux accords soient signés avec la République française, l'un en matière monétaire qui a été ratifié en 2011<sup>2</sup> et l'autre dans le domaine de la coopération administrative en matière fiscale.

---

<sup>1</sup> Décision 2010/718/UE du Conseil européen, du 29 octobre 2010, modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO UE L 325 du 9.12.2010, p. 4).

<sup>2</sup> Loi n° 2011-1980 du 28 décembre 2011 autorisant la ratification de l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne.

Ainsi, en vertu de la décision 2010/718/UE, la France s'est engagée à garantir que les mécanismes de la directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale<sup>3</sup> et de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts<sup>4</sup>, visant notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale transfrontalières, s'appliqueront à l'avenir au territoire de Saint-Barthélemy, dans leur état actuel ou dans leur version amendée par des actes modificatifs ultérieurs.

A cet égard, le Conseil a adopté, le 28 mars 2014, la directive 2014/48/UE modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts dont la transposition doit être opérée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Parallèlement, à la suite de l'adoption par l'OCDE en juin 2014 d'une nouvelle norme internationale en matière d'échange automatique d'informations qui a été approuvée par les chefs d'Etat et de gouvernement du G20 en novembre 2014, le Conseil a adopté le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette révision vise à assurer un large échange automatique d'informations sur les comptes financiers entre les Etats membres, y compris sur les paiements d'intérêts, et devra être également transposée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard. Dans ce contexte, le Conseil a demandé à la Commission dans une déclaration annexée aux minutes de sa réunion du 9 décembre 2014 de proposer rapidement l'abrogation de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne et ainsi assurer une transition entre celle-ci et la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale nouvellement révisée.

Cet accord vise ainsi à échanger des informations à des fins fiscales entre Saint-Barthélemy et les Etats membres de l'Union européenne de manière spontanée, sur demande ou automatiquement dans le respect des règles européennes relatives à la protection des données.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### **- Conséquences économiques**

Le présent accord n'emporte pas de conséquences économiques nouvelles par rapport au cadre législatif actuel.

### **- Conséquences financières**

Le présent accord n'emporte pas de conséquences financières nouvelles par rapport au cadre législatif actuel.

### **- Conséquences sociales**

Le présent accord n'emporte pas de conséquences sociales nouvelles par rapport au cadre législatif actuel.

### **- Conséquences environnementales**

Le présent accord n'emporte pas de conséquences environnementales nouvelles par rapport au cadre législatif actuel.

### **- Conséquences juridiques**

---

<sup>3</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

<sup>4</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

### Articulation avec le droit existant en matière de coopération administrative.

L'article L.O. 6214-4 du Code général des collectivités territoriales encadre la compétence fiscale de Saint-Barthélemy en matière d'échange de renseignements. Il dispose que « Saint-Barthélemy transmet à l'Etat toute information utile (...) pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres territoires ».

Cette disposition organique a été précisée par l'accord conclu entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. Son article 4 prévoit en effet que les autorités compétentes échangeront les renseignements pour « l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les accords ou traités internationaux signés par la France ». Le paragraphe 5 de cet article fait référence à l'application « par la France des dispositions visées par la directive européenne 2003/48/CE relative aux revenus de l'épargne ».

### Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le présent accord vise quant à lui à prendre en compte, dans le contexte du droit européen, l'application des directives 2003/48/CE et 2011/16/UE sur le territoire de Saint-Barthélemy. Il permet aux autorités compétentes de la France d'obtenir de Saint-Barthélemy les informations fiscales requises en application de ces deux directives et de les échanger avec les autres États membres de l'UE.

Inversement, Saint-Barthélemy peut demander aux autorités compétentes de la France d'obtenir auprès de ces derniers les informations fiscales dont il a besoin, en application de ces directives.

L'accord est conforme au TFUE. Il s'inscrit dans les bases juridiques prévues en matière de fiscalité aux articles 113 et 115 et la procédure de conclusion des accords avec les pays tiers figurant à l'article 218.

#### - Conséquences administratives

Le présent accord n'emporte pas de conséquences administratives nouvelles par rapport au cadre législatif actuel.

### **III – Historique des négociations**

La collectivité de Saint-Barthélemy fait partie intégrante de la République française mais, conformément à la décision 2010/718/UE du Conseil européen, elle a cessé d'être une région ultrapériphérique (RUP) de l'UE, et a accédé au statut de pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) visé dans la quatrième partie du TFUE. À ce titre, elle ne fait plus partie de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La République française s'était engagée à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de cette évolution, afin de garantir que les mécanismes des directives du Conseil 2011/16/UE et 2003/48/CE, qui visent notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, s'appliqueront également à Saint-Barthélemy à la suite de son changement de statut.

Suivant l'autorisation qui lui a été conférée par le Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) le 20 octobre 2011, la Commission a négocié un accord entre l'UE et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation européenne sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative en matière fiscale.

Après les négociations conduites en 2012 et 2013, le Conseil ECOFIN a adopté, le 15 novembre 2013, la décision relative à la signature d'un accord entre la République française, agissant pour le compte de Saint-Barthélemy, et l'UE prévoyant l'application, en ce qui concerne ce territoire, de la législation européenne relative à la fiscalité de l'épargne et à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

#### **IV – État des signatures et ratifications**

Cet accord visant à garantir l'application des mécanismes des directives 2011/16/UE et 2003/48/CE, tendant notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale transfrontalières, a été signé par les deux parties le 17 février 2014 à Bruxelles.

Cet accord ne requiert pas la ratification des Etats membres de l'Union, en dehors de la France. L'Union européenne a, pour sa part, approuvé l'accord par la décision (2014/793/UE) du 7 novembre 2014.

#### **V - Déclarations ou réserves**

Aucune.

